



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÈGLEMENTATION

LA CAPACITÉ FINANCIÈRE

Définition :

La capacité financière correspond au ratio entre les capitaux propres de l'entreprise et les capitaux requis par la réglementation des transports, qui dépendent du nombre de titres de transport détenus. Ce ratio doit être supérieur ou égal à 1.

$$\frac{\text{Capitaux propres}}{\text{Capitaux exigibles}} \geq 1$$

Dérogação :

La capacité financière n'est pas exigée pour :

- les particuliers et les associations en cas de carence de l'offre de transport lorsqu'ils utilisent un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris
- les entreprises ayant une activité de transport public routier de personnes accessoire à leur activité principale dans le cadre d'une convention passée avec l'autorité organisatrice de la mobilité pour l'exécution d'un service public régulier de transport de personnes
- les petits trains touristiques
- les régies effectuant des transports à des fins non commerciales et disposant de deux véhicules au maximum.
- les entreprises de taxis

Textes applicables :

Sur la capacité financière exigible :	articles R.3113-31 et R.3211-32 du code des transports
Sur les garanties bancaires :	articles R.3113-32 et R.3211-33 du code des transports
Sur la déclaration de capacité financière	articles R.3113-34 et suivants et R.3211-35 et suivants du code des transports

Conditions pour satisfaire à l'exigence de capacité financière :

☐ Justifier de capitaux propres suffisants.....	2
☐ Capacité financière exigible.....	2
☐ Capitaux propres.....	2
☐ Capital social.....	2
☐ Garantie bancaire.....	3
☐ Augmentation du capital social.....	3
☐ Revenus d'activité.....	4
☐ Déclarer sa capacité financière tous les ans.....	4

L'exigence de capacité financière, parce qu'elle repose sur le montant de capitaux propres dont disposent les entreprises de transport public routier, contribue à conforter la surface financière de ces entreprises pour une meilleure efficacité économique du secteur. À ce titre, elle est l'un des principaux instruments permettant d'atteindre l'objectif de régulation économique du transport routier.

Vérifiée non seulement à l'entrée dans la profession, mais aussi tout au long de la vie des entreprises, c'est un outil qui participe à l'assainissement du marché en le préservant de l'action d'entreprises sous-capitalisées dont la tendance naturelle serait de sortir du cadre légal dans une fuite en avant préjudiciable à l'ensemble du secteur.

Pour justifier du respect de l'exigence de capacité financière, l'entreprise doit :

□ **Justifier de capitaux propres suffisants**

□ **Capacité financière exigible**

Pour déterminer le montant de capacité financière exigible, il convient d'appliquer au type de titres de transport et au nombre de copies conformes demandées ou détenues par l'entreprise les montants ci-dessous indiqués :

		1ère copie	Copies suivantes	Copies ≤ 3,5 T
Voyageurs	> 9 places	9 000,00 €	5 000,00 €	
	≤ 9 places	1 500,00 €	1 500,00 €	
Marchandises	> 3,5 T	9 000,00 €	5 000,00 €	
	≤ 3,5 T	1 800,00 €	900,00 €	
	Flotte mixte	9 000,00 €	5 000,00 €	900,00 €

Ex : pour une entreprise qui souhaite obtenir 3 copies de la licence communautaire marchandises (> 3,5T) et 11 copies portant la mention < 3,5 T, la capacité financière exigible est de :

$$(1 \times 9000) + (2 \times 5000) + (11 \times 900) = 28\,900 \text{ €}$$

□ **Capitaux propres**

L'entreprise doit démontrer que le montant de ses capitaux propres est au moins égal à la capacité financière exigible. On entend par capitaux propres les ressources financières de l'entreprise. Les capitaux propres sont enregistrés au passif du bilan de l'entreprise et sont constitués par :

- le capital social (somme d'argent déposée à la création de l'entreprise)
- les réserves légales et statutaires (bénéfices antérieurs non distribués)
- le report à nouveau (bénéfices antérieurs non distribués et non mis en réserve)

□ **Capital social**

Lors de la création d'une entreprise, celle-ci n'a pas encore de revenus liés à son activité. Les capitaux propres sont donc constitués par le seul **capital social libéré**.

Le capital social correspond au montant total des biens¹ ou valeurs « apportés » à une société. En contrepartie de son apport, chaque apporteur se voit attribuer des parts sociales ou des actions, ce qui lui confère la qualité d'associé (s'il s'agit de parts sociales) ou d'actionnaire (s'il s'agit d'actions) de la société. Le capital social, somme de ces apports, est ainsi réparti entre les associés ou les actionnaires de la société.

¹ Le fait d'attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende (art. L.242-2 du code du commerce)

Les apports en industrie (connaissances techniques, professionnelles, savoir-faire non brevetable, expérience, activité, relations qu'une personne met au service de la société) sont exclus du capital social, principalement en raison de l'estimation très délicate de leur valeur et surtout de l'impossibilité pour les tiers de les saisir en garantie de leurs créances sur la société. Ce type d'apports donne toutefois droit à des parts en industrie, donc au bénéfice.

Contrairement aux sociétés, les entreprises individuelles n'ont pas à constituer un capital social. **Ils devront néanmoins justifier de capitaux propres suffisants au regard de la capacité financière exigible.**



Pièce(s) à fournir :

- ✓ *statuts à jour²*
- ✓ *certificat de dépôt de fonds auprès d'une banque, de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un notaire, datant de moins de 3 mois dans le cas d'un apport en numéraire*
- ✓ *factures des biens (+ carte grise du/des véhicules) si apport en nature < 30 000 euros*
- ✓ *rapport du commissaire aux apports si apport en nature > 30 000 € ou à la moitié du capital social*
- ✓ *pour les entreprises individuelles : tout élément factuel justifiant de la mobilisation de capitaux à hauteur de la capacité financière exigible (ex : attestation bancaire, extrait de compte...)*

□ **Garantie bancaire**

À défaut de capitaux propres suffisants, l'entreprise peut présenter des garanties accordées par un ou plusieurs organismes financiers se portant caution. Ces garanties doivent être souscrites pour un montant et une durée déterminés, le montant ne pouvant excéder la moitié de la capacité financière exigible et la durée ne pouvant être inférieure à une année.



Pièce(s) à fournir :

- ✓ *garantie bancaire accordée par un organisme bancaire et d'assurance agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution³*

□ **Augmentation du capital social**

Le capital social initial d'une société lors de sa constitution n'est pas figé dans le temps, il peut être modifié autant de fois que nécessaire. Pour satisfaire à l'exigence de capacité financière ou augmenter ses capitaux propres en vue d'obtenir des copies supplémentaires, une entreprise peut procéder à une augmentation du capital social soit en employant des ressources de la société (ex : incorporation de compte(s) courant(s) d'associé(s)), soit en apportant de nouvelles ressources à la société, entraînant, le cas échéant, une modification de l'actionnariat (ex : apports en numéraire ou en nature).

NB : l'augmentation du capital social par incorporation des réserves n'entraîne pas une augmentation des capitaux propres



Pièce(s) à fournir :

- ✓ *procès-verbal d'assemblée générale décidant de l'augmentation de capital social (visé par les services fiscaux en cas d'apport en nature)*
- ✓ *certificat de dépôt de fonds auprès d'une banque, de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un notaire datant de moins de 3 mois dans le cas d'un apport en numéraire*
- ✓ *justificatif d'apport en nature (ex : factures) dans le cas d'un apport en nature < 30 000 €*
- ✓ *rapport du commissaire aux apports si apport en nature > 30 000 € ou à la moitié du capital social*
- ✓ *mission d'expertise comptable dans le cas d'une augmentation par incorporation du compte courant d'associé ou des réserves*

2 Le fait, pour les associés d'une SARL, d'omettre, dans les statuts, la déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds, y compris en cas de modification du capital social, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende (art. L.241-1 du code du commerce)

3 Retrouvez la liste des organismes bancaires et d'assurance agréés sur <https://acpr.banque-france.fr/>

□ **Revenus d'activité**

Lorsque l'entreprise existe depuis plus d'un an et qu'elle a clôturé son premier exercice comptable, sont pris en compte ses revenus d'activité.



Pièce(s) à fournir :

- ✓ *comptes annuels du dernier exercice*
- ✓ *pour les entreprises individuelles n'ayant pas opté pour un régime réel d'imposition (normal ou simplifié) : comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultats*

□ **Déclarer sa capacité financière tous les ans**

L'entreprise doit démontrer qu'elle dispose de capitaux propres suffisants, non seulement lors de son inscription au registre des entreprises de transport par route mais aussi tout au long de sa vie, tant qu'elle n'est pas radiée du registre des entreprises de transport par route.

Pour cela, après la clôture de chaque exercice comptable, la DREAL vérifie que l'entreprise dispose de la capacité financière requise, au regard des comptes annuels certifiés, visés ou attestés par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, un centre de gestion agréé ou une association de gestion et de comptabilité, figurant dans la déclaration fiscale de l'entreprise, qui sont communiqués par l'administration fiscale, conformément à l'article L. 3211-1, au ministère chargé des transports.

À défaut de transmission des données fiscales par l'administration fiscale au ministère chargé des transports, l'entreprise communique, sur demande du préfet de région, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, ses comptes annuels certifiés, visés ou attestés par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, un centre de gestion agréé ou une association de gestion et de comptabilité.

L'entreprise individuelle qui n'est pas tenue de déposer une déclaration fiscale accompagnée de comptes annuels transmet au préfet de région, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, ses **comptes annuels établis dans les conditions prévues aux articles L.123-12 à L.123-23 du code de commerce et certifiés, visés ou attestés par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, un centre de gestion agréé ou une association de gestion et de comptabilité.**



Pièce(s) à fournir :

- ✓ *comptes annuels du dernier exercice certifiés, visés ou attestés par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, un centre de gestion agréé ou une association de gestion et de comptabilité*
- ✓ *pour les micro-entreprises n'ayant pas opté pour un régime réel d'imposition (normal ou simplifié) : comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultats certifiés, visés ou attestés par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, un centre de gestion agréé ou une association de gestion et de comptabilité*

Pour les régies en gestion directe par les collectivités territoriales, l'équilibre de leurs comptes étant contrôlé par les services de l'État, l'exigence de capacité financière est réputée respectée.

CAPACITÉ FINANCIÈRE

Récapitulatif des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier

Pièce(s) à produire	Pièce(s) à produire
Entreprise en cours de création ou n'ayant pas encore clôturé leur premier exercice comptable	☐ Statuts à jour de l'entreprise ☐ Certificat de dépôt de fonds auprès d'une banque, de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un notaire, datant de moins de 3 mois dans le cas d'un apport en numéraire, faisant apparaître les apports de chacun de associés/actionnaires ☐ Factures des biens (+ carte grise du/des véhicules) si apport en nature inférieur à 30 000 euros ☐ Rapport du commissaire aux apports si apport en nature supérieur à 30 000 euros ou à la moitié du capital social ☐ Garantie bancaire accordée par un organisme bancaire et d'assurance agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le cas échéant ☐ Pour les entreprises individuelles : tout élément factuel justifiant de la mobilisation de capitaux à hauteur de la capacité financière exigible (ex : attestation bancaire, extrait de compte...)
Entreprise préexistante	☐ Statuts à jour de la société ☐ Comptes annuels du dernier exercice comptable ☐ Pour les entreprises individuelles n'ayant pas opté pour un régime réel d'imposition (normal ou simplifié) : comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultats
	En cas d'augmentation de capital social : ☐ Procès-verbal d'assemblée générale décidant de l'augmentation de capital social (visé par les services fiscaux en cas d'apport en nature) ☐ Certificat de dépôt de fonds auprès d'une banque, de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un notaire datant de moins de 3 mois dans le cas d'un apport en numéraire ☐ Factures des biens (+ carte grise du/des véhicules) si apport en nature inférieur à 30 000 euros ☐ Rapport du commissaire aux apports si apport en nature supérieur à 30 000 euros ou à la moitié du capital social ☐ Mission d'expertise comptable et arrêté de compte dans le cas d'une augmentation par incorporation du compte courant d'associé